



M A I R I E
DE
V O L O N N E
B.P. 11 - 04290

Tél. 04 92 64 07 57
Fax 04 92 64 44 41

Règlement du Service Public Service de l'Assainissement collectif

Edition initiale du 15 Octobre 2010

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
<i>Article 1 - Objet du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 - Autres prescriptions.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 - Définition du branchement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 - Demande de branchement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 - Modalités générales d'établissement des branchements.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 - Déversements interdits.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10
<i>Article 9 - Obligation de raccordement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 10 - Servitudes de raccordement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 11 - Autorisation ordinaire de déversement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 12 - Modalités particulières de réalisation de branchement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 13 - Frais d'établissement de branchements.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 14 - Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public... </i>	<i>12</i>
<i>Article 15 - Surveillance, entretien, et maintenance des installations privées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 16 - Redevance d'assainissement applicable aux particuliers.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 17 - Participation pour raccordement à l'égout.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
<i>Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet d'EI.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 19 - Autorisation / convention spéciale de déversement des EI.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 21 - Prélèvements et contrôles des EI.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 22 - Obligations d'entretien des installations de pré-traitement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 23 - Redevance assainissement applicable aux établissements professionnels (industriels, commerciaux, artisanaux et professionnels du tourisme).....</i>	<i>16</i>
<i>Article 24 - Participations financières spéciales.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	17
<i>Article 25 - Prescriptions communes aux EUd et EP.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 26 - Prescriptions particulières pour les EP.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	19
<i>Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 28 - Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....</i>	<i>19</i>

<i>Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 33 - Les siphons.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 34 - Les toilettes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées et évènements de décompression.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 36 - Broyeurs d'évier.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 37 - Descente des gouttières.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 38 - Dispositifs de pré-traitement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 39 - Cas particulier d'un réseau public unitaire ou pseudo séparatif.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 40 - Conformité des installations intérieures.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 41 - Réparation - Renouvellement des installations intérieures.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.....	23
<i>Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 44 - Contrôle des réseaux privés.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE VII - ANTERIORITE DES RESEAUX ET DES BRANCHEMENTS PRIVES.....	24
<i>Article 45 - Effet d'antériorité.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE VIII – INFRACTIONS ET POURSUITES.....	25
<i>Article 46 - Infractions et poursuites.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 47 - Mesures de sauvegarde.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE IX - TARIFICATION DU SERVICE PUBLIC.....	25
<i>Article 48 - Tarification applicable.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	25
<i>Article 49 - Date et champs d'application.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 50 - Modification du règlement et de l'annexe tarifaire.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 51 - Délégation du service de l'assainissement de la Commune de Volonne.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 52 - Voies de recours pour les usagers.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 53 - Clauses d'exécution.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 54 - Affichage du règlement.....</i>	<i>26</i>

ANNEXE 1 - DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 2 - TARIFICATION APPLICABLE AU SERVICE DE L'ASSINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

La commune de Volonne exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service de l'assainissement.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Volonne, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Article 3.1 : Définition des eaux

Eaux Usées domestiques, désignées ci après (EUd) :

Les EUd comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches, etc.) et les eaux vannes (toilettes, WC, etc.)

Eaux Industrielles, désignées ci après (EI) :

Sont classés dans les EI, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, touristiques, artisanales ou autre.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

Eaux Pluviales, désignées ci-après (EP) :

Les EP sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 : Système d'assainissement public, eaux admises

La desserte est assurée par deux réseaux, appelé système pseudo-séparatif ; L'un (principal), pour les eaux usées, l'autre (secondaire) pour les EP [ou un fossé, busé ou non].

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau EUd (réseau principal), les effluents domestiques, et le cas échéant les EI, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Commune de Volonne et les établissements industriels, commerciaux, touristiques ou artisanaux définis au Chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau EP (réseau secondaire) lorsque celui existe :

- Les EP, telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement.
- Certaines EI dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées ou les EI ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- Les eaux de vidange des piscines, bassins de natation et de baignade. A défaut d'avoir un tel réseau à proximité, ces eaux seront répandues sur la surface du terrain.

Article 3.3 : Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'EUd et d'un réseau d'EP distinct, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles un réseau d'EI distinct, des EUd et des EP, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public, au réseau public d'assainissement.

A noter qu'il existe deux types de branchement sur la Commune de Volonne. Ce sont les branchements permettant le raccordement dit définitif (habitation, immeuble, etc.) et ceux dit temporaire principalement destinés aux activités de loisirs (aires de loisirs, camping, etc.).

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

Implantation du regard de branchement :

- En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous propriété privée dans les mêmes conditions.

Profondeur en limite de propriété :

- La réalisation des branchements sous domaine public conduit à établir la profondeur du branchement d'environ 1 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau). La Commune de Volonne se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'utilisateur, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Commune de Volonne.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- Un branchement EUd,
- Un branchement EP (lorsque ce dernier est existant).

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EUd et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Aucun déversement de rejets au réseau public d'EUd et d'EP ne sera permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Commune de Volonne. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. **Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Commune de Volonne.**

Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article « Modalités générales d'établissement du branchement ».

ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Chaque structure d'habitation, d'habitation de loisir (chalet, mobil homes ou structure équivalente), de bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs, de constructions importantes ou de campings résultants d'une activité touristique (exclusivement en zone touristique comme indiquée sur le document d'urbanisme communal POS ou PLU), plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Commune de Volonne, en liaison avec l'utilisateur ou le professionnel. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble.

Attention : En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 6.1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

La demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Commune de Volonne et l'utilisateur.

Un plan de situation du projet comprenant :

- Le plan masse de la structure d'habitation qui fait figurer :
 - Les limites de parcelle,
 - Les servitudes éventuelles,
 - Les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire,
 - Le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les E.P.

Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement. La profondeur maximum de raccordement sous domaine public étant définie à l'article 4.2.

Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements ou de relevage. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

Article 6.2 : Coût de branchement

Tous les travaux de réalisation de branchement sont exécutés sous la responsabilité de l'abonné et à ses frais. Après accord de la Commune sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée ou autorisée par celle-ci. Afin d'assurer ce contrôle, la Commune peut demander les plans de récolements intérieurs au pétitionnaire.

Article 6.3 : Délai d'exécution du branchement

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Les travaux doivent être exécutés en semaine du lundi au vendredi et exclusivement pendant les heures d'ouvertures des services techniques de la commune (aucun travaux ne seront autorisés de ce fait le week-end et jours fériés). Par ailleurs, l'entreprise agréée doit obligatoirement rédiger une demande d'autorisation de voirie et doit également indiquer le délai d'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3.1, notamment :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Des liquides inflammables ou toxiques,
- Des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés
- Des acides et bases concentrées,
- Des cyanures, sulfures,
- Des huiles usagées,
- Des graisses et huiles de fritures usagées,
- Des produits radioactifs (y compris ceux d'usage médical).

- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- Des déchets industriels solides, même après broyage,
- Des peintures et solvants à peinture,
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Des eaux puisées dans une nappe phréatique, soit : Des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique).
- Des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.
- Les eaux de trop plein et de vidange des bassins de natation, (étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées) des fontaines et des réservoirs d'eau potable.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Commune de Volonne peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Applicable aux réseaux d'EUd et EI : D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, cessation d'activité de loisirs, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la Commune de Volonne sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Applicable aux réseaux d'EI : Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis du Maire en rapport de la demande d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Démolir, Permis de Construire ou du Permis d'Aménager) et reporté dans l'arrêté de décision correspondant.

En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée ou autorisée par la Commune de Volonne. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande d'urbanisme (DP, PdD, PC ou PA).

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la Commune de Volonne. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du nouveau propriétaire.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès la réalisation du raccordement. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance spéciale de non-conformité d'un montant égal à 200 % de la taxe du droit de raccordement ainsi que la remise en conformité et à ses frais.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions notamment dans les cas suivants :

- Des EUd se déversant dans le réseau EP (système pseudo-séparatif),
- Des EP se déversant dans le réseau d'EUd (système pseudo-séparatif)
- Des EUd s'écoulant au caniveau ou dans un puisard,
- Des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, (ainsi qu'aux dispositions du DTU 64.IP 16603 d'août 1998), un arrêté du Maire de la Commune où est située la propriété peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise au service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Commune de Volonne établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement d'une redevance spéciale pour non-raccordement d'un montant égal à 300 % de la taxe du droit de raccordement ainsi que la réalisation dudit branchement par la commune. Les frais engagés par la commune seront facturés auprès du propriétaire défaillant.

ARTICLE 10 - SERVITUDES DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent faire établir un acte notarié. Les parties prenantes informeront dans le plus bref délai la Commune de Volonne des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié établi.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Commune chargés du contrôle.

ARTICLE 11 - AUTORISATION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT

L'accord de la Commune de Volonne sur la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

ARTICLE 12 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE BRANCHEMENT

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La collectivité se fait rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, en date du 21 juin 2002, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

ARTICLE 13 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, qui spécifie notamment « lors de la construction d'un nouvel égout » la Commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, dans le cadre de l'intérêt général, la commune peut décider de l'exécution de tout ou partie du branchement comme mentionné à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Suivant les modalités fixées par délibération du conseil municipal, toute réalisation de branchement tant pour les eaux usées, que les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, des frais engagés, au vu d'un devis établi par la Commune de Volonne, lors de la demande faite par l'utilisateur.

Les tarifs, ainsi que les modalités de paiement des travaux de branchement, sont fixés par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Volonne à travers la taxe de Participation de Voirie et Réseaux (PVR).

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune de Volonne.

Dans le cas où il serait constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 7, les interventions de la Commune de Volonne pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En outre, la Commune de Volonne est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police du Maire, en matière d'hygiène.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Commune de Volonne peuvent accéder, en accord avec l'usager, aux installations privatives conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoisements ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé aux frais de l'usager.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX PARTICULIERS

Article 16.1 : Cas général

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des EUd, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance, par m³ d'eau consommée, est fixé annuellement par le Conseil Municipal de la Commune de Volonne.

Article 16.2 : Cas des usagers utilisant une production d'eau alternative.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant l'égout public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

À défaut de possibilité de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait complémentaire de consommation annuel par unité de logement, défini par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 17.1 : Raccordement dit « définitif » :

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle (base fixée en rapport du nombre de personne composant le ménage).

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération Conseil Municipal de la Commune de Volonne (coefficient fixé à 15% du coût de l'installation d'épuration individuelle sans pouvoir dépasser le coût d'un nouveau raccordement comme défini à l'article 13).

Article 17.2 : Raccordement dit « temporaire » :

De par leur vocation, la participation des raccordements temporaires ne peuvent être appliquées ne peut être appliquée de la même manière que les raccordements définitifs. La participation devra être fixée au travers de l'établissement d'une convention de rejet sur le réseau communal. Cette convention établira une somme forfaitaire annuelle par structure réellement raccordée audit réseau. La convention est établie entre les parties intéressées et pour une durée de dix ans. Les autres modalités sont clairement définies dans la convention.

CHAPITRE III **LES EAUX INDUSTRIELLES**

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EI

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs EI dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- Etre amenés à une température \leq à 30° C,
- Ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- Etre débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.
- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de Matières En Suspension (M.E.S.)
- Présenter une Demande Biochimique en Oxygène \leq à 800 mg par litre (DBO5),
- Présenter une Demande Chimique en Oxygène \leq à 2000 mg par litre (DCO),
- Présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide soit $<$ à 150 mg par litre (N),
- Présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total $<$ à 50 mg par titre (P), - ne pas contenir de substances capables d'entraîner :
 - Une atteinte et un danger pour le personnel de service,
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux,
 - Une atteinte à la structure du réseau d'égout.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301.

La teneur des EI en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics. A défaut, un stockage provisoire pourra être exigé jusqu'à ce que le rejet soit redevenu conforme aux valeurs définies par la loi sur l'eau.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé selon le cas, soit à l'égout pluvial, soit à l'égout d'eaux usées.

ARTICLE 19 - AUTORISATION / CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EI

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel de service et qu'il ne détériore pas les ouvrages et ce y compris à titre rétroactif.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de faisabilité – cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les pré-traitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Commune de Volonne.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EUd ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance. Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la Commune de Volonne, et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Commune de Volonne, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- Un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Commune de Volonne, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par la Commune au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles. Ce dispositif est installé par l'industriel et à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au Chapitre 2.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EI

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, sur l'initiative de la Direction de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Commune de Volonne ou choisi par cette dernière. Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement ou selon à la mise en place d'un système de rétention jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Commune.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment à la Commune de Volonne, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

ARTICLE 23 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS (INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET PROFESSIONNELS DU TOURISME).

Les établissements professionnels autorisés à déverser des EI dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 24 ci-après.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'établissement professionnel et la Commune de Volonne.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'EI entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

CHAPITRE IV **LES EAUX PLUVIALES**

ARTICLE 25 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EUD ET EP

Les articles 9 à 17 relatifs aux branchements EUD sont applicables aux branchements EP.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EP

Article 26.1 : Limitation du débit de rejet des EP

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Commune de Volonne assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux, etc.), au plus égal, au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Commune se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement, dans le périmètre de la Commune desservie par un réseau unitaire fortement construit et urbanisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) de 50 litres par seconde et par hectare.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- Une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- Une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- Une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

Article 26.2 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Commune de Volonne doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 6, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 26.1.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article 26.3 : Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 26.1, des dispositifs de pré-traitement tels que déshuileur, déboueurs, désableurs ou équivalent, peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Commune une copie du bordereau d'entretien.

Article 26.4 : Principe d'évacuation des eaux pluviales

Les EP générées par le ruissellement d'opérations dont la surface est inférieure à 2000m², seront préférentiellement évacuées de manière gravitaire, et dirigées vers le fossé ou le caniveau.

Cependant des contraintes techniques, liées notamment à l'encombrement du domaine public, peuvent conduire à imposer un branchement d'eaux pluviales.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

ARTICLE 28 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES AU BRANCHEMENT

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 27, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.

En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes siphoniques, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphonique.

ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Commune de Volonne peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

ARTICLE 30 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

ARTICLE 32 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUT

En application du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existant sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

ARTICLE 33 - LES SIPHONS

Pour les EUd :

- Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).
- Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

Pour les EP :

- Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

ARTICLE 34 - LES TOILETTES

Article 34.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 34.2 : Les W.C broyeur & W.C chimiques

En application du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Commune de Volonne et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de W.C chimiques est interdite.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES ET ÉVÉNEMENTS DE DÉCOMPRESSION

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIER

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 26.

ARTICLE 38 - DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT

Article 38.1 : Eaux usées

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de pré-traitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de pré-traitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le pré-traitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.

Article 38.2 : Eaux pluviales

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de pré-traitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir, à ses frais, une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet au réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN RÉSEAU PUBLIC UNITAIRE OU PSEUDO SÉPARATIF

Article 39.1 : Réseau public unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire, les réseaux intérieurs d'EUd et d'EP, sont regroupés en limite de propriété, dans un regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EUd et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Article 39.2 : Réseau public pseudo séparatif (cas de la Commune de Volonne)

Dans le cas d'un réseau public de type séparatif, les réseaux intérieurs d'EUd et d'EP, sont regroupés en limite de propriété, dans deux regards de branchement distincts. Les branchements seront raccordés aux réseaux respectifs. Dans le cas où le branchement sur le réseau EP n'est pas possible, il conviendra d'orienter l'écoulement vers l'exutoire de rue.

Ces regards de branchement permettent le contrôle des réseaux intérieurs EUd et EP, ainsi que l'entretien des branchements. Leurs accès doivent être permanents.

ARTICLE 40 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

ARTICLE 41 - RÉPARATION - RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

CHAPITRE VI **CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des EUd et EP, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Commune de Volonne. Ils feront établir :

- Un plan de récolement de ces réseaux,
- Un profil en long de ces réseaux,
- Un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - Un test d'étanchéité,
 - Un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Commune de Volonne sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Commune de Volonne fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Commune de Volonne.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et des conditions de cession dans le temps des ouvrages à la collectivité. A défaut d'une telle convention, la Commune de Volonne se réserve le droit de refuser l'intégration de ces réseaux d'assainissement au domaine public.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

ARTICLE 44 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 40 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Commune de Volonne contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Commune et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogation aux obligations de raccordement).

CHAPITRE VII **ANTERIORITES DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS PRIVES**

ARTICLE 45 - EFFET D'ANTERIORITES

Selon l'état des réseaux et des branchements privés, la Commune de Volonne peut exiger la mise en conformité et / ou la mise aux normes auprès des propriétaires. Cette mise en conformité et / ou la mise aux normes seront réalisées à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE VIII **INFRACTIONS ET POURSUITES**

ARTICLE 46 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Commune de Volonne, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, dans le cas de délégations de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Commune de Volonne et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE IX **TARIFICATION DU SERVICE PUBLIC**

ARTICLE 48 - TARIFICATION APPLICABLE

La grille tarifaire applicable au service public d'assainissement collectif est traitée en annexe 2 du présent règlement. Elle fait systématiquement l'objet d'une délibération et d'une adoption par le Conseil Municipal de la Commune en parallèle du présent règlement.

Une évolution de la grille tarifaire peut intervenir sans que le présent règlement ne soit modifié. Dans ce cas, la grille devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'une adoption de la part du Conseil Municipal. La grille tarifaire ainsi modifiée sera annexée au fur et à mesure au présent règlement de l'eau.

CHAPITRE X **DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

ARTICLE 49 - DATE ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement fait l'objet d'une délibération et d'une adoption par le Conseil Municipal.

Les abonnés sont informés de la modification ou révision du règlement par la diffusion de l'information par le(s) média(s) - modalités au choix de la commune - au moins 15 jours avant la mise en application du règlement modifié.

Tout règlement antérieur au présent règlement étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE L'ANNEXE TARIFAIRE

Des modifications au présent règlement et ou de l'annexe tarifaire peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 51 - DÉLÉGATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOLONNE

Les agents de la Commune de Volonne ou les agents des délégataires de services publics d'assainissement, dûment désignés, sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance du Maire et des adjoints en charge du service de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

ARTICLE 52 - VOIES DE RECOURS POUR LES USAGERS

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Volonne. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les adjoints délégués aux travaux et à l'urbanisme, les agents du service E/A habilités à cet effet et le Comptable de la Commune en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 54 - AFFICHAGE DU RÈGLEMENT

Le règlement et annexe sont disponibles pour simple consultation auprès de l'accueil de la Mairie.

La commune se réserve le droit d'afficher le présent règlement et annexes sur tout autre support de son choix.

Le présent règlement a été lu, délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la Commune de VOLONNE en séance ordinaire du 15 octobre 2010.

Service Public de l'Assainissement Collectif, représenté par :

« VU & Certifié Conforme »
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

F. COCHARD.


« VU & Certifié Conforme »


Le Maire
EDONTE

ANNEXE 1 - DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

La Commune de Volonne, Service de l'Assainissement Collectif,

Et

M., Mme, Mlle :

Demeurant à :

Il est convenu :

Qu'un abonnement au service de l'assainissement collectif désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par la présente demande de raccordement pour la collecte des effluents (eaux usées) du bien immobilier sis à :

– Adresse du bien immobilier objet de la demande de raccordement :

– Référence cadastrale :

L'abonné déclare avoir pris connaissance du présent règlement ainsi que les tarifs en vigueur au jour de la signature de la demande de raccordement.

Il s'engage à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif et à se conformer au règlement du service de l'assainissement collectif dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Fait à Volonne, le

en deux exemplaires.

Ont signé après avoir fait précéder leur signature de la mention, « lu et approuvé »

L'abonné,

**Le service de l'assainissement
collectif (cachet de l'administration),**

Nota : Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé. Ils sont indispensables sont strictement réservés aux besoins et au bon fonctionnement du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.